



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

CONDITIONS GENERALES

TITRE I. DEFINITIONS ET OBJET

Article 1. Définitions

Pour l'application des présentes Conditions générales, il faut entendre par :

- 1° « **ICCI** » : la fondation privée dénommée en français « Centre d'information du Révisorat d'entreprises » et en néerlandais « Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat », dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, soumise au droit belge, inscrite à la Banque carrefour des entreprises et auprès de l'administration belge de la TVA sous le numéro BE0884.005.738 et qui fournit des informations objectives et scientifiques concernant des questions relatives au révisorat d'entreprises.
- 2° « **Auxiliaires de l'ICCI** » : toute personne, physique ou morale, chargée par l'ICCI d'exécuter tout ou partie de ses obligations, et ce, que cette obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom ou pour le compte et au nom de l'ICCI, en ce compris les membres de l'organe d'administration, le délégué général à la gestion journalière, les membres du service du Helpdesk faisant partie des « *review team* », les membres des autres groupes de travail de l'ICCI comme le comité de rédaction du TAA, les orateurs et les auteurs sollicités par l'ICCI.
- 3° « **Institut** » ou « **IRE** » : l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, jouissant de la personnalité juridique et ayant pour objet d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle.
- 4° « **Réviseur d'entreprises** » : personne ayant acquis le titre de réviseur d'entreprises telle que définie à l'article 3 de la loi du 7 décembre 2016 visée *infra*.
- 5° « **Helpdesk** » : service de support et d'assistance de l'ICCI, destiné à répondre aux questions d'ordre juridique ou technique au sujet des réviseurs d'entreprises et leurs missions posées par les réviseurs d'entreprise, leurs stagiaires et les collaborateurs de cabinets de révision ainsi que toute autre personne intéressée.
- 6° « **Publications** » : l'ensemble des œuvres et éléments protégés par un quelconque droit de propriété intellectuelle appartenant à ou géré pour le compte de tiers par l'ICCI soit, sans que cette liste ne soit limitative, les livres, la revue « Tax, Audit & Accountancy » (TAA), les manuels, les modèles de documents, les supports et le contenu de toute forme de Formation permanente, commercialisés ou mis à disposition des Utilisateurs ou de tiers par l'ICCI ou son éditeur, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.
- 7° « **Formation permanente** » : l'ensemble du programme de formation et de formation continue, en ce compris les séminaires, journées d'étude et autre évènement ou activité de formation, organisé par l'ICCI à des fins professionnelles et dispensé en présentiel ou à distance.
- 8° « **Formation permanente à distance** » ou « **Webinaire** » : toute Formation permanente suivie soit en ligne, soit par l'intermédiaire de moyens audiovisuels ou, encore, par l'intermédiaire d'autres technologies de la communication et de l'information.
- 9° « **Portail** » : le portail ou portail de l'IRE vise l'intranet sur lequel les réviseurs d'entreprises, les stagiaires et les tiers peuvent, notamment, s'inscrire aux activités de la Formation permanente ; le portail est accessible via le lien suivant : <https://portal.ibr-ire.be>
- 10° « **Contribution** » : contribution qui doit être versée à l'ICCI par les réviseurs d'entreprises sur une base annuelle et dont le montant est déduit de la cotisation qu'ils sont tenus de verser à l'IRE.
- 11° « **Produit** » : tout produit fourni, mis à disposition ou vendu par l'ICCI dans le cadre de ses activités.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

12° « **Service** » : tout service presté par l'ICCI, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, une formation, un avis rendu via le Helpdesk, la mise à disposition d'une publication, une base de connaissances, des fichiers numériques ou un site web.

13° « **Utilisateur** » : l'acheteur ou l'utilisateur d'un produit et/ou d'un service fourni(s) par l'ICCI, qu'il s'agisse des réviseurs d'entreprises, des stagiaires, des collaborateurs des cabinets de révision ou de toute autre personne, en ce compris toute personne qui a obtenu l'accès aux services et produits de l'ICCI via une simple visite du site web de l'ICCI.

14° « **Loi du 7 décembre 2016** » : la loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

15° « **Conditions générales** » : les présentes conditions générales.

Les mots définis ci-avant auront la signification qui leur est donnée dans le présent article, qu'ils soient employés avec majuscule ou avec minuscule, au singulier ou au pluriel.

Article 2. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet d'encadrer la vente et la mise à disposition de produits et de services de l'ICCI aux Utilisateurs.

Elles s'appliquent à toute vente ou mise à disposition de produits ou de prestations de services de l'ICCI. Les présentes Conditions générales s'appliquent ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, à toute inscription à la Formation permanente organisée par l'ICCI, aux avis rendus via le Helpdesk et à toute publication de l'ICCI.

Le fait de remplir un questionnaire sur le site web de l'ICCI, de s'inscrire aux activités de la Formation permanente ou, de manière générale, de faire appel aux services de l'ICCI ou d'acquérir un produit vendu ou mis à disposition par l'ICCI implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Utilisateur aux présentes Conditions générales.

En utilisant les services de l'ICCI, soit, sans que cette liste en soit exhaustive, en utilisant les bases de connaissances ou en surfant sur son site web, en téléchargeant des fichiers sur son site web, en les consultant et/ou en les utilisant de quelque manière que ce soit, en s'enregistrant via tout formulaire disponible sur le site internet, ... l'Utilisateur marque formellement, sans conditions et sans aucune réserve, son accord sur les présentes Conditions d'utilisation et s'engage à les respecter.

Les présentes Conditions générales priment sur les éventuelles conditions générales du participant, ce que celui-ci accepte expressément et il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières expresses signées par l'ICCI.

L'ICCI se réserve le droit de modifier les Conditions générales à tout moment, moyennant information préalable de l'Utilisateur, les nouvelles conditions s'appliquant à tout nouvel achat ou utilisation de produits de l'ICCI, quelle que soit l'antériorité des relations entre l'ICCI et l'Utilisateur.

TITRE II. L'ICCI ET SA MISSION

Article 3. Présentation de l'ICCI et de sa mission

L'ICCI est une fondation privée de droit belge, dont l'organe d'administration est composé de représentants du monde académique et de réviseurs d'entreprises. Cette composition équilibrée permet de rencontrer le double objectif d'indépendance et d'excellence que l'ICCI s'est assignée.

La mission de l'ICCI est de fournir des informations objectives et scientifiques sur toutes les questions relatives aux missions révisorales et au révisorat d'entreprises.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Dans le cadre de cette mission, l'ICCI, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (i) rend des avis aux réviseurs d'entreprises et aux personnes intéressées, via le Helpdesk, sur les questions d'ordre juridique ou technique au sujet des réviseurs d'entreprises et de leurs missions ;
- (ii) fournit des Publications ;
- (iii) organise des activités de Formation permanente, en ce compris les séminaires, webinaires, journées d'étude et autres événements, à l'attention des réviseurs d'entreprises, des stagiaires et autres collaborateurs de cabinets de réviseurs d'entreprises ainsi qu'à toute personne intéressée ; et
- (iv) de manière générale, coordonne de nombreuses activités en étroite collaboration avec l'IRE.

L'ICCI n'a pas de pouvoir normatif. La compétence de formuler les normes et recommandations revient à l'IRE en vertu de l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Article 4. Obligation de Formation permanente des réviseurs d'entreprise

Chaque réviseur d'entreprises est tenu au respect de l'obligation de Formation permanente prévue à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016. Le réviseur d'entreprises personne physique, poursuit de manière continue sa Formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant.

Chaque réviseur d'entreprises organise librement, et sous sa propre responsabilité, son programme annuel de Formation permanente. Cependant, il doit tenir compte des conditions et exigences de la Norme sur la formation permanente.

Chaque réviseur d'entreprises doit consacrer un total de cent vingt (120) heures de formation effective sur une période de trois années civiles avec un minimum de vingt heures par année civile.

Chaque réviseur d'entreprises est tenu d'intégrer dans son programme de formation un minimum de 8 heures par an de formation appartenant à la catégorie 1 telle que définie par la [Norme sur la formation permanente](#), comprenant les séminaires, webinaires et journées d'étude organisés par l'IRE ou par l'ICCI.

Article 5. Ratio legis de la Formation permanente

Conformément à l'article 79 de la loi du 7 décembre 2016 qui dispose qu' :« *en vertu de la délégation visée à l'article 41, l'Institut organise la formation permanente des réviseurs d'entreprises afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé* ».

Sur la base du protocole du 12 octobre 2018 fixant les modalités de coopération et d'échange d'informations entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et l'Institut, l'IRE a prévu que la formation permanente des réviseurs d'entreprises soit organisée directement par l'IRE ou par l'intermédiaire de l'ICCI.

À ce titre, l'IRE est en charge du contenu du programme de la formation permanente et l'ICCI se charge de l'organisation pratique de cette formation permanente.

Les évolutions législatives, doctrinaires, jurisprudentielles et sociétales exigent que l'IRE et l'ICCI, en exécution de leurs missions légales, mettent en place un cadre bien défini pour la Formation permanente de sorte que le respect des obligations légales et/ou normatives soit assuré.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Article 6. Formes des Formations permanentes

Les activités de Formation permanente peuvent se dérouler en présentiel ou à distance et prendre la forme de, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (i) Séminaires et Journées d'étude (en présentiel)
- (ii) Webinaires et webinaires à la demande (à distance)
- (iii) Activités hybrides (en présentiel et à distance)

TITRE III. CONTRIBUTION DES REVISEURS D'ENTREPRISES A L'ICCI

Article 7. Obligation des réviseurs d'entreprises de verser les contributions

Le fonctionnement de l'ICCI est en partie financé par la contribution annuelle qui doit être versée par tous les réviseurs d'entreprises et dont le montant est déduit de la cotisation qu'ils sont tenus de verser à l'IRE.

La contribution est déterminée annuellement par l'IRE et facturée aux réviseurs d'entreprises par l'ICCI. Le montant de la contribution est calculée avec la TVA incluse.

Le paiement de la contribution des réviseurs d'entreprises leur donne accès aux conseils du Helpdesk, aux Publications de l'ICCI et à la Formation permanente organisées par l'ICCI, en ce compris aux séminaires, webinaires et journées d'étude.

La cotisation annuelle est due dans son intégralité, même si le réviseur d'entreprises n'a été actif qu'une partie de l'année (p. ex. en cas de démission ou de radiation en cours d'année ou de suspension d'activité durant plusieurs mois).

La facture est envoyée à l'adresse mentionnée sur le Portail de l'IRE. Le membre reste toujours tenu personnellement au paiement de la facture. Il veille donc au paiement de la facture dans le délai visé à l'article 8, même si elle est adressée à son cabinet ou à son employeur.

Article 8. Défaut de paiement de la contribution

Le délai de paiement est de 30 jours et il prend cours à la date de la facture.

Le défaut de paiement de la contribution à l'ICCI est susceptible d'entraîner la suspension de l'accès à la formation organisée par l'ICCI et l'envoi d'un rappel à l'ordre par l'IRE, pouvant entraîner à terme la radiation du registre public de l'IRE en l'absence de paiement dans les trois (3) mois du rappel à l'ordre, conformément aux articles 9 et 81, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016.

En cas de défaut ou retard de paiement de la contribution précitée, des frais de participation ou de toute autre somme due par l'Utilisateur, l'ICCI pourra lui réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 150 €.

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'ICCI pourra également appliquer des pénalités de retard dont le taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être supérieur au taux d'intérêt légal en vigueur en Belgique, conformément à la loi du 2 août 2002.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

TITRE IV. HELPDESK

Article 9. Nature des avis rendus par le Helpdesk

Le Helpdesk répond :

- (i) Aux réviseurs d'entreprises sur des sujets concernant leurs missions révisorales, au sens de l'article 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016, sauf si des circonstances particulières rendent inopportun l'adoption d'un avis (contexte litigieux, questions de nature essentiellement fiscale, etc.).
- (ii) À toute personne intéressée sur des sujets concernant les réviseurs d'entreprises et leurs missions révisorales, sauf si les questions sont posées dans un contexte litigieux, sont de nature comptable ou fiscale, sont controversées ou sont imprécises.

Les avis rendus par le Helpdesk sont rédigés par des experts dans différents domaines du révisorat d'entreprises et ont donc une valeur doctrinale.

Les réponses de l'ICCI sont rédigées en toute autonomie et ne peuvent pas être considérées comme reflétant le point de vue officiel du Conseil de l'IRE. La seule façon d'obtenir le point de vue officiel de l'IRE est de s'adresser directement à ses organes officiels, à savoir le Conseil ou, le cas échéant, le Comité exécutif de l'IRE.

Le Helpdesk n'est pas habilité à traiter de plaintes à l'égard de réviseurs d'entreprises : à cet égard, seul le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est compétent en vertu de l'article 53, § 2 de la loi du 7 décembre 2016.

L'ICCI ne répond pas aux questions des étudiants.

Article 10. Procédure à suivre pour poser une question au Helpdesk

Les questions doivent être soumises à l'ICCI par écrit. Il n'est pas donné suite aux questions orales.

Les personnes ayant recours aux services du Helpdesk doivent fournir une description détaillée et précise du problème exposé ainsi que leur point de vue sur ce problème.

L'ICCI est constamment soucieuse de la qualité des réponses de son Helpdesk. Dans ce cadre, le niveau de qualité exigé et la technicité des réponses ne permettent pas au Helpdesk de traiter les demandes d'avis sous couvert de l'urgence.

Le Helpdesk attache néanmoins une attention particulière à formuler sa réponse dans les meilleurs délais.

L'ICCI se réserve le droit de publier les avis anonymisés sur son site web.

TITRE V. PUBLICATIONS

Article 11. Mise à disposition des Publications par l'ICCI

Les Publications de l'ICCI sont mises gratuitement à disposition des réviseurs d'entreprises et des stagiaires sur son site internet.

Certaines publications sur le site internet de l'ICCI sont également mises gratuitement à disposition de toutes les personnes intéressées.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Les commandes de publications qui ne sont pas en libre accès peuvent être faites directement auprès de l'éditeur.

Certains documents sont toutefois réservés exclusivement à l'usage des réviseurs d'entreprises. La copie et/ou la diffusion de ceux-ci n'est dès lors pas autorisée, sauf accord écrit et préalable de l'ICCI.

En cas de non-respect des modalités du présent article, une indemnité forfaitaire de 500 € sera due, sans préjudice du droit pour l'ICCI et pour tout autre partie à être indemnisé pour tout dommage qui résulterait de cette utilisation non autorisée.

TITRE VI. FORMATION PERMANENTE EN PRESENTIEL

Article 12. Modalités d'inscriptions aux activités de la Formation permanente pour les réviseurs d'entreprises et stagiaires

L'inscription des réviseurs d'entreprises et des stagiaires aux activités de la Formation permanente se fait sur le Portail de l'IRE.

L'inscription est sans frais pour les réviseurs d'entreprises et leurs stagiaires, étant donné que les coûts de formation sont couverts par la contribution versée à l'ICCI qui comprend un droit forfaitaire d'accès aux activités de la Formation permanente.

Les inscriptions des réviseurs d'entreprises et des stagiaires aux activités de la Formation permanente doivent avoir lieu au plus tard sept (7) jours avant les activités de formation. Après cette date il est possible d'envoyer un e-mail à education@icci.be pour une inscription de dernière minute. Si l'activité est complète, une liste d'attente est prévue sur le Portail de l'IRE. Un e-mail sera automatiquement envoyé si une place se libère.

Article 13. Modalités d'annulation aux activités de la Formation permanente pour les réviseurs d'entreprises et stagiaires

L'annulation des réviseurs d'entreprises et stagiaires à une activité de Formation permanente se fait, comme l'inscription, via le Portail de l'IRE, au moins sept (7) jours avant une activité de formation.

Article 14. Indemnité forfaitaire par demi-journée en cas d'annulation tardive ou d'absence

En cas d'absence prévue à une activité de formation, il est possible pour les réviseurs d'entreprises et les stagiaires de se faire valablement remplacer, sans frais, par un confrère ou un stagiaire. L'attestation de présence sera toutefois établie au nom du remplaçant.

Pour des raisons de confraternité, dans la mesure où un confrère aurait pu s'inscrire, ainsi qu'en raison des frais générés par chaque réservation, en cas d'annulation tardive ou d'absence une indemnité forfaitaire de 200 € par demi-journée sera due par le réviseur d'entreprises ou le stagiaire.

Cette indemnité ne sera toutefois pas due dans les situations suivantes :

- (i) En cas d'annulation communiquée à l'adresse education@icci.be au plus tard sept (7) jours avant l'activité de formation ;
- (ii) En cas de remplacement par un réviseur d'entreprises ou un stagiaire. Un tel remplacement est possible jusqu'au jour même de l'activité.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

- (iii) Si le réviseur d'entreprises inscrit à une activité de formation présente un certificat médical pour lui-même ou pour ses proches, communiqué à l'adresse education@icci.be, au plus tard sept (7) jours après l'activité de formation.

D'autre part, la pénalité ne sera pas due pour la première absence de l'année non justifiée par un certificat médical.

Article 15. Modalités d'inscription aux activités de la formation pour les collaborateurs d'un cabinet de révision et personnes extérieures à la profession

Les collaborateurs des cabinets de révision et les personnes extérieures à la profession peuvent s'inscrire aux activités de formation via le Portail de l'IRE.

L'inscription des réviseurs d'entreprises et stagiaires réviseurs d'entreprises demeure cependant prioritaire.

Pour les collaborateurs des cabinets de révision, les frais de participation aux séminaires s'élèvent à 125 € pour un séminaire d'une demi-journée et à 250 € pour un séminaire d'une journée complète. Pour les personnes extérieures à la profession, les frais de participation aux séminaires s'élèvent à 250 € pour un séminaire d'une demi-journée et à 500 € pour un séminaire d'une journée complète. Les droits d'inscription couvrent l'accès au séminaire et à la documentation digitale et le catering le cas échéant.

En fonction de l'activité visée, l'ICCI se réserve le droit d'adapter les frais de participation précités ou de réserver certaines activités de formation exclusivement aux réviseurs d'entreprises.

Les frais de participation éventuels aux journées d'étude ou à d'autres activités de formation, seront communiqués via l'invitation aux événements en question.

À défaut de paiement selon les modalités indiquées, l'accès à l'activité de Formation permanente peut être refusé.

Article 16. Modalités d'annulation des collaborateurs d'un cabinet de révision et personnes extérieures à la profession

L'annulation se fait, comme l'inscription, via le Portail de l'IRE.

Seules les annulations parvenues sept (7) jours ouvrables avant l'activité de Formation permanente auprès de l'ICCI seront considérées comme valables. Le droit d'inscription sera remboursé uniquement si l'annulation écrite est parvenue au moins sept (7) jours avant l'activité de formation.

Dans tous les autres cas, l'annulation ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 17. Modification des activités de la Formation permanente

L'ICCI se réserve le droit d'annuler et/ou de modifier les activités de formation reprises dans le programme.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ICCI peut également se voir contrainte de modifier le lieu, l'horaire et l'identité des conférenciers.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Article 18. Attestation de participation

Les heures de Formation permanente sont octroyées sur la base du nombre d'heure de présence arrondies au ¼ heure à la faveur de l'Utilisateur, à l'activité de Formation permanente.

Il sera délivré à la fin de chaque activité de Formation permanente une attestation de participation à l'Utilisateur qui en fera la demande.

TITRE VII. FORMATION PERMANENTE À DISTANCE - WEBINAIRES

Article 19. Modalités d'inscriptions aux webinaires pour les réviseurs d'entreprises et stagiaires

L'inscription des réviseurs d'entreprises et des stagiaires aux webinaires se fait sur le Portail de l'IRE.

L'inscription est sans frais pour les réviseurs d'entreprises et leurs stagiaires, étant donné que les coûts de formation sont couverts par la contribution versée à l'ICCI qui comprend un droit forfaitaire d'accès aux activités de la Formation permanente.

Chaque inscription est personnelle et doit se faire au nom du réviseur d'entreprises ou du stagiaire qui s'inscrit.

L'inscription donne l'accès au webinaire et, le cas échéant, à la documentation digitale.

Article 20. Modalités d'inscription aux webinaires pour les collaborateurs d'un cabinet de révision et personnes extérieures à la profession

L'inscription des collaborateurs des cabinets de révision et des personnes extérieures à la profession aux webinaires se fait via le Portail de l'IRE.

Pour les collaborateurs des cabinets de révision, les frais de participation aux webinaires s'élèvent à 25 € pour un webinaire d'une demi-journée et à 50 € pour un webinaire d'une journée complète. Pour les personnes extérieures à la profession, les frais de participation aux webinaires s'élèvent à 125 € pour un webinaire d'une demi-journée et à 250 € pour un webinaire d'une journée complète.

A défaut de paiement selon les modalités indiquées, l'accès au webinaire peut être refusé.

Les droits d'inscription couvrent l'accès au webinaire et, le cas échéant, la documentation digitale.

En fonction de l'activité de Formation à distance visée, l'ICCI se réserve le droit d'adapter les frais de participation précités ou de réserver certaines activités de formation exclusivement aux réviseurs d'entreprises.

Article 21. Modalités de participation aux webinaires

(i) Lors de son inscription, le participant recevra un e-mail automatique avec le lien vers le webinaire.

Ce lien est personnel et une transmission du lien d'accès à un tiers n'est pas autorisée.

(ii) À la suite du webinaire, l'enregistrement du webinaire pourra être mis à la disposition de chaque réviseur d'entreprises et stagiaire sur le Portail, pour autant que l'orateur ait marqué son accord concernant cette diffusion.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Cet enregistrement est réservé à un usage strictement personnel. La copie et/ou la diffusion de cet enregistrement n'est pas autorisée, sauf accord écrit et préalable de l'ICCI ainsi que du ou des orateur(s) concerné(s).

- (iii) En cas de non-respect des modalités du présent article, une indemnité forfaitaire de 500 € sera demandée au participant, sans préjudice du droit pour l'ICCI et pour toute autre partie à être indemnisé pour tout dommage qui en résulte.
- (iv) L'ICCI se réserve le droit de refuser au participant concerné toute inscription et/ou participation ultérieure aux activités de formation.

Article 22. Modification des activités de la Formation permanente

L'ICCI se réserve le droit d'annuler et/ou de modifier les activités de formation reprises dans le programme.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ICCI peut également se voir contrainte de modifier l'horaire et l'identité des conférenciers.

Article 23. Test de présence aux webinaires des réviseurs d'entreprises

Conformément à la Norme de formation permanente des réviseurs d'entreprises, l'IRE ou, en vertu de la délégation dont elle bénéficie, l'ICCI, contrôle la participation effective moyennant un test de présence.

En vertu de cette obligation, des questions seront posées au cours de chaque webinaire afin de valider la présence du participant. Le participant doit répondre à 75% de ces questions pour obtenir les heures de Formation permanente correspondantes.

Les heures de formation ne pourront être attribuées qu'aux personnes inscrites et ayant répondu à 75% des questions du test.

Si les circonstances le justifient, les conditions pour attribuer les heures de Formation permanente pourront également être décidées par l'ICCI au cas par cas, mais toujours conformément à la norme de formation permanente des réviseurs d'entreprises.

L'ICCI se réserve le droit d'organiser des tests liés au contenu, soit sur initiative de l'ICCI, soit sur demande d'autres organismes tels que l'IRE, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR), la FSMA, etc.

Article 24. Droit à l'image

Les webinaires étant enregistrés, les participants ont le choix d'activer ou non leur caméra et de poser ou non des questions orales ; les questions écrites constituent, en principe, la règle.

L'activation de la caméra et la prise de parole par un participant seront considérées comme une acceptation tacite mais certaine de fixer, exposer, communiquer ou reproduire l'image de la personne concernée.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

TITRE VIII. CLAUSES GÉNÉRALES

Section 1. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 25. Protection du contenu par les droits d'auteurs

L'utilisation des documents et du contenu des Formations permanentes, des documents publiés sur le site de l'ICCI et de toute information figurant sur le site de l'ICCI à des fins commerciales est strictement prohibée en vertu de la présente section et du Livre XI, Titre V du Code de droit économique.

- (i) L'utilisation du contenu des Formations permanentes (son, image et support) n'est autorisée que si l'Utilisateur a obtenu une autorisation préalable et écrite de l'ICCI ainsi que des orateurs concernés ;
- (ii) L'utilisation des documents publiés sur le site de l'ICCI et de toute information figurant sur le site de l'ICCI qui sont en libre accès n'est autorisée que si elle respecte les droits d'auteur, conformément à la législation en vigueur. Les Utilisateurs s'engagent à citer la source des documents utilisés.

En cas de doute, l'autorisation préalable et écrite sera adressée à l'ICCI.

L'impression et le téléchargement d'informations pour un usage personnel sont toujours autorisés.

L'enregistrement d'un séminaire, webinaire, journée d'étude ou autre activité de formation par un participant, consistant notamment en la prise de son et/ou d'images est interdit. Toutefois, la capture d'images diffusées sur les réseaux sociaux est permise si elle se fait dans un esprit positif et non préjudiciable visant à valoriser la formation et la profession. Seuls les organisateurs peuvent enregistrer l'activité, moyennant le respect des obligations en matière de protection des données, des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image conformément à l'article 24 des présentes Conditions générales.

Article 26. Sanction de la violation des droits de propriété intellectuelle

La reproduction et/ou la diffusion de la documentation fournie dans le cadre de la Formation permanente et/ou du contenu de la Formation permanente sans autorisation expresse du ou des orateur(s) concerné(s) constitue une infraction au Code de droit économique, susceptible de recours devant les Cours et Tribunaux conformément à l'article 32 des présentes Conditions générales.

Section 2. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Exonération de responsabilité

Sauf dispositions contraires légales ou prévues par les présentes Conditions générales, les obligations de l'ICCI sont des obligations de moyen.

L'ICCI met tout en œuvre pour fournir un contenu de qualité et actuel, mais ne peut garantir l'absence d'erreurs, notamment dues à l'évolution des réglementations et pratiques de la profession de réviseur d'entreprises.

Les informations fournies dans le cadre de ses activités telles que les Formations, Publications et avis du Helpdesk sont générales et ne s'appliquent pas à des cas spécifiques. Ces informations sont



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

destinées à fournir des outils pratiques aux réviseurs, qui doivent les adapter à leur propre contexte professionnel.

En ce sens, le contenu informatif des avis du Helpdesk, des Publications, de la Formation permanente et de toute autre communication, quel que soit le support, doit toujours être interprété et appliqué par un professionnel compétent et diligent.

L'ICCI et ses Auxiliaires n'interviennent pas en tant que conseil de l'Utilisateur, y compris à travers les avis du Helpdesk. L'Utilisateur reste responsable de l'analyse critique et de l'évaluation des informations transmises.

L'ICCI et ses Auxiliaires déclinent toute responsabilité quant aux décisions prises sur la base de ces informations et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'absence d'éventuelles erreurs dans le contenu des informations et des documents fournis. Ils n'assument aucune responsabilité, ni contractuelle, ni extracontractuelle, pour l'éventuel dommage qui pourrait résulter d'erreurs de fait ou de droit dans le cadre de la fourniture de ses Services et la vente ou la mise à disposition de ses Produits. Ils ne sont pas responsables de l'éventuel dommage causé s'il apparaît que l'information fournie est tronquée, trompeuse, incomplète, incorrecte ou n'est plus à jour.

L'ICCI ne peut être tenu responsable des actions se basant sur l'information fournie par elle-même ou par ses Auxiliaires, et ce, peu importe le support informationnel.

En cas de relations contractuelles avec des professionnels, l'ICCI et ses Auxiliaires, ne pourront être tenus responsables des dommages directs ou indirects résultant d'une faute, en ce compris une faute lourde, sauf en cas de dol. Cette exonération ne s'applique pas en cas de relations avec des consommateurs, pour lesquelles l'ICCI restera responsable des dommages résultant d'une faute lourde, conformément aux dispositions impératives du Code de droit économique.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'ICCI et de ses Auxiliaires, notamment en cas de réclamation relative à l'inexactitude ou à l'inadéquation du contenu des informations fournies, est strictement limitée au montant total des frais d'inscription payés par le participant pour la formation concernée ou, le cas échéant, au montant total payé par l'Utilisateur pour un Produit ou un Service fourni par l'ICCI. En aucun cas, l'ICCI et ses Auxiliaires ne seront responsables des éventuelles pertes indirectes des Utilisateurs telles que la perte de profit, de données, de clientèle, de chiffre d'affaires, de contrat ou de tout autre dommage consécutif à l'utilisation des informations fournies par l'ICCI ou ses auxiliaires.

Article 28. Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

L'ICCI et l'Utilisateur conviennent expressément que toute action en responsabilité ou réclamation quelconque sera fondée exclusivement sur les termes des présentes Conditions générales. Dans les limites autorisées par la loi, l'Utilisateur renonce à toute action fondée sur la responsabilité extracontractuelle pour tout dommage causé par l'ICCI, ainsi que par ses administrateurs, employés, sous-traitants, orateurs, fournisseurs ou tout autre Auxiliaire.

Il est donc expressément convenu que les administrateurs, les employés, les sous-traitants, les orateurs, les fournisseurs ou tout autre Auxiliaire de l'ICCI ne pourront être tenus responsables envers les Utilisateurs des dommages directs ou indirects résultant d'une faute, en ce compris une faute lourde, commise dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de dol. Toute action en responsabilité dirigée contre eux en dehors de ce cas est expressément exclue.



Centre d'information du Révisorat d'entreprises

Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat

Article 29. Confidentialité

Chaque Utilisateur s'engage à garder confidentiels les informations et documents communiqués par l'ICCI, de quelque nature qu'ils soient ou auxquels elle pourrait avoir accès via le Portail de l'IRE, le site web de l'ICCI ou à l'occasion des échanges intervenus.

Article 30. Protection des données à caractère personnel

Les Utilisateurs sont invités à prendre connaissance de la politique informative de l'ICCI relative aux traitements de données à caractère personnel via le site web de l'ICCI ([Politique de confidentialité \(icci.be\)](#)).

Article 31. Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des Conditions générales seraient nulles, cette nullité n'entraînera pas celle des Conditions générales ou de ses autres clauses, qui demeureront dès lors valables.

Les dispositions qui seraient entachées de nullité, le cas échéant, seront remplacées par une clause valable, dans les limites légalement autorisées, ayant le même effet entre les parties aux présentes Conditions générales.

Article 32. Droit applicable et résolution des litiges

Le droit applicable à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions générales est le droit belge, à l'exclusion de tout autre.

En cas de litige, les parties aux présentes Conditions générales privilégieront, autant que possible, la voie amiable afin de tenter de trouver une issue à leur litige.

Dans tous les cas où un litige ferait l'objet d'une procédure judiciaire, les parties aux présentes Conditions générales attribuent la compétence exclusive aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.